NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.56
14 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS AUTOCHTONES

Cuba, Équateur, Guatémala et Paraguay: projet de résolution

2005/… Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/34, en date du 7 mai 1982, du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, anciennement appelée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en accordant une attention particulière à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones,

Rappelant la résolution 2000/22 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000, ses propres résolutions 2003/55 du 24 avril 2003 et 2004/57 du 20 avril 2004, et les résolutions 2002/17 et 2002/21 de la Sous-Commission en date du 14 août 2002,

Réaffirmant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones et l'importance du rôle que doivent jouer, dans ce domaine, tous les mécanismes existant au sein du système des Nations Unies qui ont pour mission d'examiner les questions relatives aux populations autochtones,

Considérant la nécessité continue de maintenir le Groupe de travail en activité eu égard au mandat qui lui a été confié, qui est distinct de celui de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones,

Convaincue de la nécessité de continuer d'étudier les moyens de promouvoir et de renforcer encore la coopération déjà établie entre le Groupe de travail, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial, étant donné que leurs mandats sont complémentaires et ne donnent lieu à aucun chevauchement d'activités,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, a proclamé que la deuxième Décennie internationale des populations autochtones commencerait le 1er janvier 2005, fixant comme but à la deuxième Décennie de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et leurs organisations et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'activités de la deuxième Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment un soutien de la part des organismes et des institutions spécialisées

des Nations Unies, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que, conformément à la demande expresse faite par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 2004/174, le Secrétaire général a nommé M. José Antonio Ocampo, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, comme Coordonnateur de la deuxième Décennie,

Considérant que, dans sa résolution proclamant la deuxième Décennie, l'Assemblée générale a pris bonne note de la résolution 2004/62 de la Commission en date du 21 avril 2004, dans laquelle la Commission s'est dite profondément préoccupée par, entre autres, la persistance de graves violations des droits fondamentaux des peuples autochtones et a réaffirmé l'urgente nécessité de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement leurs droits et libertés,

Reconnaissant la précieuse contribution apportée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones conformément à la résolution 48/163 de l'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de faciliter et d'assurer une entière coopération et concertation entre le Coordonnateur de la deuxième Décennie et les gouvernements, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de travail des populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48) et du rapport du Groupe de travail

sur les populations autochtones concernant les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Président-Rapporteur de la vingt-deuxième session du Groupe de travail à présenter le rapport de cette session à l'Instance permanente sur les questions autochtones au cours de la quatrième session de l'Instance en 2005, ainsi que l'a demandé la Sous-Commission dans sa résolution 2004/15 du 9 août 2004;

4. *Invite* le Groupe de travail à prêter une attention particulière à ses activités normatives tout au long de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a continué à passer en revue, de façon détaillée, les faits nouveaux et les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, que le thème principal de sa vingt-troisième session sera «Les peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels sur le plan international et sur le plan interne», et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingt-troisième session, des informations et des données sur ce thème;

6. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'étudier les moyens de mettre les compétences des populations autochtones au service de ses travaux, et encourage les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à prendre des initiatives pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités en rapport avec les tâches du Groupe de travail;

7. *Invite* le Groupe de travail et tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'étudier les moyens qui permettraient de faire en sorte que la situation particulière des populations autochtones soit dûment prise en considération dans les rapports qu'ils présentent périodiquement aux organes dont ils relèvent, de façon à contribuer à l'exécution effective des mandats respectifs du Conseil

économique et social, de la Commission, de la Sous-Commission, de l'Instance permanente, du Groupe de travail et du Rapporteur spécial;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large à ses travaux;

b) De transmettre, dès que possible, les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

II. DEUXIÈME DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

9. *Remercie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en poste et ses prédécesseurs d'avoir coordonné la Décennie internationale des populations autochtones et contribué à la promotion de la coopération internationale en vue d'améliorer la situation des peuples autochtones;

10. *Remercie également* le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des conseils qu'il a fournis au Coordonnateur en matière de décaissement de fonds concernant les projets et activités visant à exécuter le programme d'action de la Décennie;

11. *Souligne* la nécessité pressante d'adopter au plus vite la déclaration sur les droits des peuples autochtones;

12. *Invite instamment* tous les États à continuer de travailler, en coopération avec le système des Nations Unies, à la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Décennie internationale et à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les objectifs de la deuxième Décennie;

13. *Invite* le Coordonnateur de la deuxième Décennie à prendre les mesures qui s'imposent pour, dans les meilleurs délais, jeter les bases de la coopération et de la concertation étroites requises pour assurer la participation des gouvernements, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres organismes et mécanismes du système des Nations Unies, notamment le Groupe de travail des populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales, à la planification, à l'exécution et au suivi du programme d'action de la deuxième Décennie;

14. *Invite* le Groupe de travail des populations autochtones à présenter en temps voulu au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'élément du volet droits de l'homme dans le programme d'action global de la deuxième Décennie que le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Commission à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions autochtones», un rapport sur les activités relatives aux autochtones, lancées par le Haut-Commissariat au cours de l'année civile 2005, ainsi que des propositions, entrant ou non dans le cadre de la deuxième Décennie, pour renforcer la promotion et la protection des droits individuels et collectifs des populations autochtones, notamment leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.